



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.R.V.Q. CHAPITRE P-8.1

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES DONNANT SUR LA RUE SAINT-JOSEPH DANS L'ARRONDISSEMENT 1

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment non résidentiel » : un bâtiment qui, au moment de la demande d'aide financière, n'est pas utilisé à des fins résidentielles;

« bâtiment partiellement non résidentiel » : un bâtiment qui, au moment de la demande d'aide financière, est utilisé en partie à des fins résidentielles et en partie à des fins non résidentielles;

« bâtiment principal » : un bâtiment où est exercé l'usage principal;

« caractère permanent » : ensemble de travaux permettant à l'immeuble de se prémunir contre les températures en vigueur pendant toute l'année et spécialement les froids intenses de la période hivernale;

« coopérative » : une coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) intervenant principalement en habitation dont l'acte constitutif inclut une clause selon laquelle elle doit offrir en location des logements à prix modéré à des personnes à revenu faible ou modeste ou à des personnes handicapées et une clause selon laquelle aucune ristourne ne peut être versée aux membres;

« directeur » : le directeur du Service de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant;

« façade » : une face d'un bâtiment et le versant de sa toiture qui donnent sur la rue Saint-Joseph ou à l'intersection des rues Saint-Dominique et Saint-Joseph;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

« logement » : une ou plusieurs pièces affectées à la résidence d'une ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires et de cuisine;

« permis délivré » : un permis de construction délivré par la ville pour les travaux à être exécutés conformément au présent règlement;

« propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment identifié admissible, ou tout emphytéote, et qui produit une demande en vertu du présent règlement;

« rampe d'accès » : une construction permettant aux personnes handicapées, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, d'accéder à un bâtiment malgré leur handicap;

« superficie » : une mesure de la surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur de la façade du bâtiment admissible;

« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de plusieurs lots ou de parties de lots sur lequel peut être construit un seul bâtiment principal et tous ses bâtiments accessoires ou ses bâtiments attenants.

2006, R.V.Q. 1168, a. 1; 2007, R.V.Q. 1231, a. 1; 2017, R.V.Q. 2571, a. 32.

CHAPITRE II

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

2. Le propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit en faire la demande sur le formulaire fourni par la ville à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° tout document requis à l'appui de sa demande d'aide financière et, s'il y a lieu, tout autre document que le directeur considère nécessaire compte tenu de la nature de la demande;

2° un serment ou une déclaration solennelle attestant que les renseignements fournis sont vrais et complets;

3° une copie des documents suivants :

a) le permis délivré et les documents produits à son appui;

b) les plans et devis préparés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec;

c) la soumission détaillée complétée par un entrepreneur général détenant la licence à cette fin de la Régie du bâtiment du Québec;

d) le contrat intervenu entre le propriétaire et l'architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec, responsable de la surveillance générale des travaux.

Le propriétaire doit de plus acquitter le tarif imposé par un règlement de la ville à l'égard de la demande qu'il formule en vertu du présent règlement.

2006, R.V.Q. 1168, a. 2.

3. Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date de réception des demandes de subventions.

Aucune demande de subvention ne peut être produite ou acceptée lorsque les fonds prévus à l'article 21 du présent règlement sont épuisés ou après le 1er juillet 2008.

2006, R.V.Q. 1168, a. 3.

4. Le directeur est chargé de l'administration du présent règlement et peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application. Les inspections effectuées ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la part de la ville, de sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part de la qualité des travaux exécutés.

2006, R.V.Q. 1168, a. 4.

5. Lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées, le directeur confirme au propriétaire le montant provisoire de la subvention qui lui est réservée.

Il informe le propriétaire que les travaux doivent être débutés au plus tard dans un délai de 12 mois et complétés dans un délai de 18 mois suivant la date de la confirmation de la réserve de subvention. Toutefois, si le propriétaire ne peut rencontrer le délai de fin des travaux susdit, il peut faire auprès du directeur une demande de prolongation pour une période de six mois additionnels portant le délai de réalisation des travaux à 24 mois. Cette

demande doit être faite avant l'expiration du délai de 18 mois, à la condition que les travaux soient exécutés à plus de 50 %.

Si le propriétaire ne se conforme pas au délai prévu au deuxième alinéa, la réserve de subvention est annulée et il doit rembourser à la ville, le cas échéant, toute somme versée en subvention.

2006, R.V.Q. 1168, a. 5.

6. Sont admissibles au présent règlement, pour déterminer les coûts des travaux admissibles, le moindre des coûts suivants :

1° les coûts réels des travaux admissibles exécutés;

2° les coûts tels qu'établis à l'aide de la liste de prix de l'annexe I du présent règlement.

2006, R.V.Q. 1168, a. 6.

7. Pour les fins du calcul des coûts des travaux admissibles, sont considérés :

1° le coût de la main d'œuvre et le coût des matériaux fournis par l'entrepreneur;

2° le coût du permis délivré;

3° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que tous les autres frais d'expertise reliés à la réalisation des travaux admissibles;

4° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci des taxes ainsi payées;

5° le tarif imposé au propriétaire par un règlement de la ville à l'égard de la demande qu'il formule en vertu du présent règlement.

2006, R.V.Q. 1168, a. 7.

8. Lorsque tous les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément aux plans et devis et au permis délivré, le propriétaire qui désire obtenir le versement d'une subvention à la suite de l'exécution de travaux admissibles doit compléter le formulaire de versement de la subvention prévu à cette fin et le transmettre au directeur au plus tard dans les trois mois suivant la fin des travaux. À défaut par le propriétaire de produire dans le délai le formulaire et les pièces devant l'accompagner, la réserve de subvention est annulée et le propriétaire doit, le cas échéant, rembourser toute somme versée en subvention.

Dans le cas où un immeuble admissible change de propriétaire avant que la subvention prévue au programme n'ait été complètement versée, la ville

effectue tout versement au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière à la date du paiement de la subvention ou à tout autre propriétaire advenant une entente écrite intervenue entre les nouveaux et l'ancien propriétaire stipulant d'autres modalités.

Le propriétaire doit produire avec sa demande de versement de subvention les documents suivants :

1° une facture détaillée identifiant l'entrepreneur, chacun des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux et de main-d'œuvre permettant au directeur d'établir le coût réel des travaux exécutés. Les pièces produites doivent aussi indiquer la nature des travaux exécutés, des matériaux acquis, de la main-d'œuvre fournie, des taxes payées et tout autre renseignement qui sera jugé nécessaire par le directeur pour établir les coûts réels des travaux admissibles encourus. Un document produit doit être dûment daté et identifié;

2° un certificat de conformité des travaux aux plans et devis et au permis délivré, émis par l'architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec, qui est responsable de la surveillance générale des travaux et qui est habilité à cette fin.

Sur réception de la demande de versement de subvention, le directeur, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement ont été respectées, fait parvenir au propriétaire un chèque au montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement et non encore versée. Sur demande du propriétaire, le directeur peut, lorsque la subvention réservée est supérieure à 25 000 \$, verser la subvention réservée, en trois parties, chacune d'elles représentant le tiers de celle-ci et payable lorsque l'état d'avancement des travaux admissibles est respectivement d'au moins 40 %, 75 % et 100 % de l'ensemble des travaux à réaliser.

2006, R.V.Q. 1168, a. 8.

CHAPITRE III

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

IMMEUBLE ADMISSIBLE

9. Un immeuble situé à l'intérieur d'un des territoires d'application, illustré aux annexes II et III, est admissible à une subvention en vertu du présent chapitre.

2006, R.V.Q. 1168, a. 9.

SECTION II

TRAVAUX ADMISSIBLES

§1. — *Immeubles situés à l'intérieur du territoire d'application illustré à l'annexe II*

10. Les travaux de rénovation, d'une valeur minimale de 5 000 \$, effectués sur les murs extérieurs sont admissibles à une subvention en vertu du présent chapitre, incluant la réparation des fondations, la reconstruction des murs du rez-de-chaussée, les parements et les ouvertures, les auvents et enseignes. Les travaux doivent avoir un caractère permanent et être exécutés sur la façade des murs extérieurs du bâtiment donnant sur la rue Saint-Joseph ou à l'intersection des rues Saint-Dominique et Saint-Joseph.

2006, R.V.Q. 1168, a. 10.

11. Sont également admissibles à une subvention, lorsqu'ils sont exécutés sur un bâtiment visé à l'article 9 faisant l'objet de travaux visés à l'article 10, les travaux suivants :

1° les travaux relatifs à l'affichage;

2° les travaux d'aménagement d'une rampe d'accès pour fauteuils roulants, tels que définis au chapitre I.

2006, R.V.Q. 1168, a. 11.

§2. — *Immeubles situés à l'intérieur du territoire d'application illustré à l'annexe III*

12. Seuls les travaux d'aménagement d'une rampe d'accès pour fauteuils roulants, tels que définis au chapitre I, sont admissibles à une subvention.

2006, R.V.Q. 1168, a. 12.

§3. — *Travaux admissibles*

13. Pour être admissibles à une subvention, les travaux prévus aux articles 10, 11 et 12 doivent remplir les conditions suivantes :

1° être exécutés après la date de confirmation de la réserve de subvention;

2° être exécutés en conformité avec le permis délivré;

3° être exécutés par un entrepreneur général détenant la licence à cette fin de la Régie du bâtiment du Québec;

4° être exécutés en conformité avec des plans et devis préparés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec;

5° être exécutés sous la surveillance d'un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec.

2006, R.V.Q. 1168, a. 13.

SECTION III

COÛTS ADMISSIBLES

14. Le coût des travaux admissibles en vertu de l'article 10 et du paragraphe 1° de l'article 11, pour le versement d'une subvention, est d'une valeur maximale de 187 500 \$ par immeuble, à l'exclusion des travaux visés au paragraphe 2° de l'article 11 dont le coût admissible est prévu à l'article 15.

Dans les cas des bâtiments ayant à la fois une façade sur la rue Saint-Joseph et une autre façade sur la rue Monseigneur-Gauvreau, le coût des travaux admissibles en vertu de l'article 10 et du paragraphe 1° de l'article 11, pour le versement d'une subvention, est d'une valeur maximale de 312 500 \$ par immeuble, à l'exclusion des travaux visés au paragraphe 2° de l'article 11 dont le coût admissible est prévu à l'article 15.

2006, R.V.Q. 1168, a. 14.

15. Le coût des travaux admissibles en vertu de l'article 12, pour le versement d'une subvention, est d'une valeur maximale de 10 000 \$ par immeuble.

2006, R.V.Q. 1168, a. 15.

SECTION IV

CALCUL DE LA SUBVENTION

16. La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre II, au propriétaire d'un bâtiment visé à l'article 9, une subvention égale à 80 % du total des coûts des travaux admissibles tels qu'établis aux articles 6 et 7, dont la valeur maximale est déterminée par l'article 14 et, le cas échéant, une subvention égale à 80 % du total des coûts des travaux admissibles dont la valeur maximale est déterminée par l'article 15.

2006, R.V.Q. 1168, a. 16; 2007, R.V.Q. 1271, a. 1.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS FAUX, INEXACTS OU INCOMPLETS

17. Un propriétaire qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci.

2006, R.V.Q. 1168, a. 17.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

18. Les bâtiments et terrains suivants ne sont pas admissibles à une subvention accordée en vertu du présent règlement :

1° un bâtiment ou un terrain appartenant à une commission scolaire, à un collège d'enseignement général et professionnel, à un établissement universitaire au sens de la *Loi sur les établissements universitaires* (L.R.Q., chapitre I-17) ou au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

2° un bâtiment ou un terrain appartenant à un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), à une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou à un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., chapitre S-5);

3° un bâtiment ou un terrain appartenant à une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

4° un bâtiment ou un terrain appartenant à l'établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble appartenant à un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-21.1);

5° un bâtiment servant de résidence pour étudiants financé en tout ou en partie par le réseau de l'éducation, notamment un ministère, une université ou un collège;

6° un bâtiment ou un terrain appartenant à la ville, ses mandataires ou agents, une corporation municipale, la Communauté métropolitaine de Québec, ses mandataires ou agents, les gouvernements provincial et fédéral, leurs mandataires ou agents ainsi que toute corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale;

7° un bâtiment ou un terrain faisant ou ayant fait l'objet d'une subvention ou d'une réserve de subvention versée par la Société municipale d'habitation et de développement Champlain;

8° un bâtiment dont les travaux font déjà l'objet d'une réserve de subvention ou ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du Règlement 4535, « *Règlement établissant le programme de revitalisation des Vieux Quartiers* », et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec ou en vertu du *Règlement sur le programme de rénovation de façade donnant sur une artère commerciale*, R.R.V.Q. chapitre P-9;

9° un bâtiment utilisé comme un centre d'accueil, un hôpital, une école ou un collège public;

10° une habitation à loyer modique.

2006, R.V.Q. 1168, a. 18.

19. Les travaux prévus par le présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant la licence à cette fin de la Régie du bâtiment du Québec. Un bâtiment sur lequel des travaux sont exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence d'entrepreneur général n'est pas admissible à une subvention en vertu du présent règlement.

Si des travaux sont exécutés sur un bâtiment par des personnes autres qu'un entrepreneur général détenant la licence à cette fin, la réserve de subvention est annulée par le directeur qui en informe le propriétaire et aucune subvention n'est versée.

Pour les fins du présent règlement, un propriétaire constructeur n'est pas considéré comme un entrepreneur.

2006, R.V.Q. 1168, a. 19.

20. Lorsque des travaux prévus aux articles 10, 11 et 12 font l'objet d'autres subventions, la subvention versée en vertu du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de porter la subvention totale versée pour le bâtiment concerné par ces travaux à plus de 80 % du coût des travaux admissibles. Dans ce cas, la subvention versée par la ville est réduite du montant excédant 80 % du coût des travaux admissibles.

2006, R.V.Q. 1168, a. 20.

21. Les fonds requis pour le versement d'une subvention accordée en application du présent règlement sont pris à même le Règlement sur la réalisation du *Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur la rue Saint-Joseph dans l'arrondissement La Cité et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 1167, ou à un autre règlement ou poste budgétaire prévu à cette fin.

2006, R.V.Q. 1168, a. 21.

CHAPITRE VI

ORDONNANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

22. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de :

1° modifier les procédures administratives décrites au chapitre II;

2° modifier la liste de prix jointe à l'annexe I;

3° modifier les territoires d'application illustrés aux annexes II et III.

2006, R.V.Q. 1168, a. 22.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

23. Le chapitre III cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles prévus à l'article 21 pour le versement de subvention sont épuisés.

2006, R.V.Q. 1168, a. 23.

24. (*Omis*).

2006, R.V.Q. 1168, a. 24.

ANNEXE I
(*article 6*)

LISTE DE PRIX

ANNEXE I

(articles 1, 6 et 89)

LISTE DE PRIX

SECTION 1 – MURS EXTÉRIEURS

1,01	Dégarnissage de parement léger	25 \$	par mètre carré
1,02	Dégarnissage de maçonnerie	70 \$	par mètre carré
1,03	Pose de déclin de vinyle	50 \$	par mètre carré
1,04	Revêtement de fibro-ciment	70 \$	par mètre carré
1,05	Pose de déclin traditionnel	100 \$	par mètre carré
1,06	Pose d'acier ou bois pressé	60 \$	par mètre carré
1,07	Pose de tôle traditionnelle	190 \$	par mètre carré
1,08	Pose d'enduit polymère sur isolant	115 \$	par mètre carré
1,09	Pose de crépis ligné et ruban	105 \$	par mètre carré
1,10	Pose de brique	170 \$	par mètre carré
1,11	Pose de pierre	240 \$	par mètre carré
1,12	Pose de revêtement de granite	750 \$	par mètre carré
1,13	Pose de panneau en béton	75 \$	par mètre carré
1,14	Pose de pierre de taille	570 \$	par mètre carré
1,15	Réfection de joints de brique	260 \$	par mètre carré
1,16	Réfection de joints de pierre	112 \$	par mètre carré
1,17	Pose de fourrure	10 \$	par mètre carré
1,18	Pose de carton-fibre	10 \$	par mètre carré
1,19	Pose de gyplat	18 \$	par mètre carré
1,20	Pose de pare-air	7 \$	par mètre carré
1,21	Themofoil (pare-vapeur isolant)	11 \$	par mètre carré
1,22	Pose crépi sur fondation	52 \$	par mètre carré
1,23	Tête de cheminée	300 \$	par unité
1,24	Allège de fenêtre	94 \$	par mètre linéaire
1,25	Linteau de fenêtre	100 \$	par mètre linéaire
1,26	Élément architectural traditionnel	500 \$	par mètre carré
1,27	Nettoyage à l'eau sous pression	30 \$	par mètre carré

1,28	Nettoyage par décapant	65 \$	par mètre carré
1,29	Peinture de mur extérieur	25 \$	par mètre carré
1,30	Échafaudage	85 \$	par unité
1,31	Conteneur	450 \$	par unité
1,32	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
1,33	Items hors liste	300 \$	par unité

SECTION 2 – OUVERTURES

2,01	Porte en acier	900 \$	par unité
2,02	Porte en bois	465 \$	par unité
2,03	Porte traditionnelle simple (5)	1 875 \$	par unité
2,04	Porte à multiple carreaux (6)	2 125 \$	par unité
2,05	Porte à motif embossé (7)	2 500 \$	par unité
2,06	Porte française	1 750 \$	par unité
2,07	Porte patio	1 400 \$	par unité
2,08	Porte cochère	4 500 \$	par unité
2,09	Imposte de porte	250 \$	par unité
2,10	Seuil de porte	187 \$	par unité
2,11	Réparation de porte	500 \$	par unité
2,12	Fenêtre standard	562 \$	par mètre carré
2,13	Fenêtre à carreau thermos	700 \$	par mètre carré
2,14	Imposte ceintrée pour ouverture standard	426 \$	par unité
2,15	Vitrine	750 \$	par mètre carré
2,16	Vitrine cintrée	950 \$	par mètre carré
2,17	Fenêtre traditionnelle simple (1)	1 125 \$	par mètre carré
2,18	Fenêtre à multiples carreaux (2)	1 375 \$	par mètre carré
2,19	Fenêtre traditionnelle cintrée simple (3)	1 525 \$	par mètre carré
2,20	Fenêtre traditionnelle cintrée à multiples carreaux (4)	1 875 \$	par mètre carré
2,21	Contre-fenêtre traditionnelle simple (1)	300 \$	par mètre carré
2,22	Contre-fenêtre traditionnelle à multiples carreaux (2)	375 \$	par mètre carré
2,23	Contre-fenêtre traditionnelle simple cintrée (3)	412 \$	par mètre carré

2,24	Contre-fenêtre traditionnelle à carreaux multiples cintrés (4)	475 \$	par mètre carré
2,25	Réfection de cadre structural	338 \$	par unité
2,26	Réparation de fenêtre standard	225 \$	par unité
2,27	Réparation de fenêtre traditionnelle	500 \$	par unité
2,28	Élément architectural traditionnel	500 \$	par unité
2,29	Peinture de porte ou fenêtre	200 \$	par unité
2,30	Construction d'ouverture	300 \$	par mètre carré
2,31	Boucher une ouverture	150 \$	par mètre carré
2,32	Barre panique	375 \$	par unité
2,33	Ferme porte hydraulique	225 \$	par unité
2,34	Ouvre porte automatique	2 500 \$	par unité
2,35	Margelle	212 \$	par unité
2,36	Grille de soupirail	212 \$	par unité
2,37	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
2,38	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 3 – SAILLIES

3,01	Dégarnissage de balcon ouvert	40 \$	par mètre carré
3,02	Dégarnissage de balcon fermé	70 \$	par mètre carré
3,03	Dégarnissage d'escalier	13 \$	par marche
3,04	Conteneur	450 \$	par unité
3,05	Balcon et garde-corps en bois	312 \$	par mètre carré
3,06	Balcon en bois et métal	500 \$	par mètre carré
3,07	Escalier en bois	130 \$	par marche
3,08	Escalier en bois et métal	200 \$	par marche
3,09	Marche	62 \$	par unité
3,10	Pontage de bois	88 \$	par mètre carré
3,11	Pontage de fibre de verre ou crézon	65 \$	par mètre carré
3,12	Garde-corps en pin	88 \$	par mètre linéaire
3,13	Garde-corps en métal galvanisé ou en aluminium	165 \$	par mètre linéaire
3,14	Escalier galvanisé	250 \$	par marche
3,15	Balcon galvanisé	600 \$	par mètre carré

3,16	Colonne de charpente	50 \$	par mètre linéaire
3,17	Soffite perforé	45 \$	par mètre carré
3,18	Soffite en pin	75 \$	par mètre carré
3,19	Fascia	25 \$	par mètre linéaire
3,20	Panneau d'accès à la cave	625 \$	par unité
3,21	Cabanon de descente de cave	3 000 \$	par unité
3,22	Dépôt sur balcon	625 \$	par unité
3,23	Mur écran	88 \$	par mètre carré
3,24	Marquise	437 \$	par mètre carré
3,25	Équerre de métal	250 \$	par unité
3,26	Corniche architecturale	350 \$	par mètre linéaire
3,27	Enseigne	3 750 \$	par unité
3,28	Auvent fixe	375 \$	par mètre linéaire
3,29	Auvent rétractable	750 \$	par mètre linéaire
3,30	Peinture de galerie et structure	35 \$	par mètre carré
3,31	Peinture d'escalier	30 \$	par marche
3,32	Peinture de garde-corps	55 \$	par mètre linéaire
3,33	Peinture de corniche	65 \$	par mètre linéaire
3,34	Échafaudage	85 \$	par unité
3,35	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
3,36	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 4 – TOITURE

4,01	Dégarnissage de revêtement	20 \$	par mètre carré
4,02	Dégarnissage de pontage	20 \$	par mètre carré
4,03	Contreplaqué ou aspenite à plat	25 \$	par mètre carré
4,04	Contreplaqué et nivellement	50 \$	par mètre carré
4,05	Membrane élastomère	63 \$	par mètre carré
4,06	Bardeau d'asphalte	45 \$	par mètre carré
4,07	Tôle émaillée nervurée	65 \$	par mètre carré
4,08	Tôle de type traditionnelle	220 \$	par mètre carré
4,09	Recouvrement de lucarne en tôle traditionnelle	900 \$	par unité

4,10	Construction de lucarne	3 500 \$	par unité
4,11	Ventilateur d'entretoit	250 \$	par unité
4,12	Grille de ventilation	188 \$	par unité
4,13	Drain de toit	218 \$	par unité
4,14	Solin métallique	42 \$	par mètre linéaire
4,15	Fascia émaillé	25 \$	par mètre linéaire
4,16	Soffite perforé	45 \$	par mètre carré
4,17	Soffite en pin	75 \$	par mètre carré
4,18	Trappe d'accès au toit	600 \$	par unité
4,19	Gouttière et descente	18 \$	par mètre linéaire
4,20	Gouttière et descente galvanisées	78 \$	par mètre linéaire
4,21	Peinture de toiture	62 \$	par mètre carré
4,22	Arrête de glace	250 \$	par mètre linéaire
4,23	Travaux minimum	300 \$	par unité
4,24	Échafaudage	85 \$	par unité
4,25	Conteneur	450 \$	par unité
4,26	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
4,27	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 5 – STRUCTURE ET OUVRAGE DE BÉTON

5,01	Fondation de béton (remplacement)	580 \$	par mètre linéaire
5,02	Fondation de béton (construction neuve)	400 \$	par mètre linéaire
5,03	Muret de béton	350 \$	par mètre linéaire
5,04	Descente de cave	2 500 \$	par unité
5,05	Démolition de masse de béton ou roc	350 \$	par mètre cube
5,06	Réfection de fondation de pierres	300 \$	par mètre carré
5,07	Sciage de béton	340 \$	par mètre carré
5,08	Réparation de fissures	300 \$	par unité
5,09	Membrane sur fondation	45 \$	par mètre carré
5,10	Semelle sous colonne	150 \$	par unité
5,11	Pilier de béton	287 \$	par unité

5,12	Base d'escalier	220 \$	par unité
5,13	Dalle de béton	69 \$	par mètre carré
5,14	Drain agricole extérieur	340 \$	par mètre linéaire
5,15	Drain agricole intérieur	40 \$	par mètre linéaire
5,16	Concassé pour vide sanitaire	15 \$	par mètre carré
5,17	Poutre structurale	113 \$	par mètre linéaire
5,18	Poutrelle ajourée	15 \$	par mètre linéaire
5,19	Charpente 58x68 ou 88 (2x3 ou 4)	9 \$	par mètre linéaire
5,20	Charpente 38 x 138 mm (2x6)	13 \$	par mètre linéaire
5,21	Charpente	18 \$	par mètre linéaire
5,22	Colonne de bois ou de métal	140 \$	par unité
5,23	Ferme de toit	75 \$	par mètre carré
5,24	Excavation et remblayage manuel	118 \$	par mètre cube
5,25	Excavation et remblayage mécanique	60 \$	par mètre cube
5,26	Reconstruction de trottoir	230 \$	par mètre carré
5,27	Mur d'interbloc	350 \$	par mètre linéaire
5,28	Remplissage	55 \$	par mètre cube
5,29	Aire d'grément	88 \$	par mètre carré
5,30	Pose d'asphalte	68 \$	par mètre carré
5,31	Pose de gazon	18 \$	par mètre carré
5,32	Pose de clôture	120 \$	par mètre linéaire
5,33	Plantation d'arbuste	63 \$	par unité
5,34	Plantation d'arbre	312 \$	par unité
5,35	Plantation d'une haie	65 \$	par mètre linéaire
5,36	Pieux de galerie et d'annexe	200 \$	par unité
5,37	Installation de vérins hydrauliques	2 875 \$	par unité
5,38	Pieux 100 mm	2 000 \$	par unité
5,39	Pieux 150 mm	2 500 \$	par unité
5,40	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
5,41	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 6 – PLANCHERS

6,01	Dégarnissage léger	12 \$	par mètre carré
6,02	Dégarnissage de céramique	25 \$	par mètre carré
6,03	Dégarnissage de pontage	23 \$	par mètre carré
6,04	Contreplaqué à plat	25 \$	par mètre carré
6,05	Nivellement par contreplaqué	50 \$	par mètre carré
6,06	Nivellement par béton gypse	50 \$	par mètre carré
6,07	Revêtement de plancher	50 \$	par mètre carré
6,08	Céramique	75 \$	par mètre carré
6,09	Plancher de bois	80 \$	par mètre carré
6,10	Sablage et vernis	30 \$	par mètre carré
6,11	Revêtement de marche	50 \$	par mètre carré
6,12	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 7 – ENDUITS ET BOISERIES

7,01	Dégarnissage	45 \$	par mètre carré
7,02	Dégarnissage partiel	60 \$	par mètre carré
7,03	Démolition de cheminée	300 \$	par étage
7,04	Conteneur	450 \$	par unité
7,05	Construction de cloisons	65 \$	par mètre carré
7,06	Pose de gypse sur fourrure	50 \$	par mètre carré
7,07	Retombé de gypse pour conduit	140 \$	par mètre linéaire
7,08	Plafond suspendu coupe-feu	39 \$	par mètre carré
7,09	Réparation d'enduit	30 \$	par mètre carré
7,10	Céramique murale	90 \$	par mètre carré
7,11	Escalier intérieur métallique	300 \$	par marche
7,12	Escalier en bois franc	220 \$	par marche
7,13	Escalier cloisonné	70 \$	par marche
7,14	Main courante	40 \$	par mètre linéaire
7,15	Garde-corps en bois	163 \$	par mètre linéaire
7,16	Plinthe caoutchouc ou bois pressé	6 \$	par mètre linéaire

7,17	Plinthe en bois	18 \$	par mètre linéaire
7,18	Percer ou obturer une ouverture	250 \$	par unité
7,19	Porte intérieure à âme vide	300 \$	par unité
7,20	Porte coupe-feu 20 minutes	500 \$	par unité
7,21	Porte coupe-feu 45 minutes	945 \$	par unité
7,22	Ferme-porte hydraulique	225 \$	par unité
7,23	Ferme-porte charnière	85 \$	par unité
7,24	Poignée de porte	85 \$	par unité
7,25	Barre panique	375 \$	par unité
7,26	Seuil rétractable	250 \$	par unité
7,27	Coupe-fumée	38 \$	par unité
7,28	Volet coupe-feu	188 \$	par unité
7,29	Armoire partie basse, partie haute et comptoir	960 \$	par mètre linéaire
7,30	Armoire, partie basse	548 \$	par mètre linéaire
7,31	Armoire, partie haute	441 \$	par mètre linéaire
7,32	Dessus de comptoir	205 \$	par mètre linéaire
7,33	Vanité de salle de bain	500 \$	par mètre linéaire
7,34	Armoire de buanderie	411 \$	par unité
7,35	Tablette et barre à cintres	70 \$	par mètre linéaire
7,36	Pharmacie et miroir	100 \$	par unité
7,37	Accessoires de salle de bain	125 \$	par unité
7,38	Sortie de sècheuse	300 \$	par unité
7,39	Rangement au sous-sol	500 \$	par unité
7,40	Casier postal	400 \$	par unité
7,41	Peinture	9 \$	par mètre carré
7,42	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
7,43	Item hors liste	300 \$	par unité
7,44	Conteneur	450 \$	par unité

SECTION 8 – ÉLECTRICITÉ

8,01	Entrée 100 ampères	1 625 \$	par unité
8,02	Entrée 200 ampères	2 250 \$	par unité

8,03	Entrée 400 ampères	5 000 \$	par unité
8,04	Entrée 600 ampères	7 500 \$	par unité
8,05	Entrée 800 ampères	10 000 \$	par unité
8,06	Panneau pour chambre ou studio	750 \$	par unité
8,07	Panneau de distribution de logement	1 375 \$	par unité
8,08	Déplacement de mât électrique	450 \$	par unité
8,09	Remplacement d'un mât électrique	690 \$	par unité
8,10	Relocalisation de l'entrée électrique	1 625 \$	par unité
8,11	Déplacer compteur d'Hydro	1 625 \$	par unité
8,12	Refilage de chambre	875 \$	par unité
8,13	Refilage de logement (2 ou 3 c.c.)	2 250 \$	par unité
8,14	Refilage de logement (plus que 3 c.c.)	3 000 \$	par unité
8,15	Sortie électrique	100 \$	par unité
8,16	Prise de poêle ou sècheuse	185 \$	par unité
8,17	Prise protégée	125 \$	par unité
8,18	Prise extérieure	175 \$	par unité
8,19	Luminaire extérieur	130 \$	par unité
8,20	Indicateur d'issue	250 \$	par unité
8,21	Unité d'éclairage d'urgence	250 \$	par unité
8,22	Détecteur de fumée	125 \$	par unité
8,23	Détecteur de chaleur	125 \$	par unité
8,24	Ventilateur de salle de bain	400 \$	par unité
8,25	Ventilateur de cuisine	450 \$	par unité
8,26	Plinthe de chauffage	39 \$	par mètre carré
8,27	Aérotherme	315 \$	par unité
8,28	Thermostat	110 \$	par unité
8,29	Système d'alarme sécurité incendie	4 000 \$	par unité
8,30	Sonnerie	175 \$	par unité
8,31	Gâche électrique	375 \$	par unité
8,32	Intercom	315 \$	par unité
8,33	Retenue de porte magnétique	500 \$	par unité
8,34	Raccord Bell, Hydro, sécurité incendie	100 \$	par unité
8,35	Travaux minimums	345 \$	par unité

8,36	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
8,37	Réparation suite au refilage électrique	1 500 \$	par logement
8,38	Item hors liste	315 \$	par unité

SECTION 9 – PLOMBERIE

9,01	Plomberie complète (logement)	5 400 \$	par unité
9,02	Plomberie complète incombustible (logement)	7 700 \$	par unité
9,03	Alimentation de logement	1 250 \$	par unité
9,04	Distribution d'un appareil	300 \$	par unité
9,05	Évacuation de logement	1 625 \$	par unité
9,06	Évacuation d'une chambre	500 \$	par unité
9,07	Raccordement (égout et aqueduc)	230 \$	par mètre linéaire
9,08	Entrée d'eau de la ville	3 500 \$	par unité
9,09	Réducteur de pression	150 \$	par unité
9,10	Cabinet de toilette	375 \$	par unité
9,11	Baignoire	875 \$	par unité
9,12	Douche	875 \$	par unité
9,13	Lavabo	300 \$	par unité
9,14	Évier de cuisine	450 \$	par unité
9,15	Robinetterie	250 \$	par unité
9,16	Valve d'appareil de plomberie	40 \$	par unité
9,17	Cabinet de toilette (déplacement)	150 \$	par unité
9,18	Chauffe-eau 180 litres (40 gal.)	600 \$	par unité
9,19	Chauffe-eau 270 litres (60 gal.)	690 \$	par unité
9,20	Pompe et puisard	750 \$	par unité
9,21	Drain de toit	625 \$	par unité
9,22	Clapet de retenue	500 \$	par unité
9,23	Fosse septique	2 000 \$	par unité
9,24	Champ d'épandage	3 000 \$	par unité
9,25	Gicleur (entrée 50 mm)	5 000 \$	par unité
9,26	Tête de gicleur (résidentiel)	150 \$	par unité
9,27	Gicleur (entrée plus de 50 mm)	7 200 \$	par unité

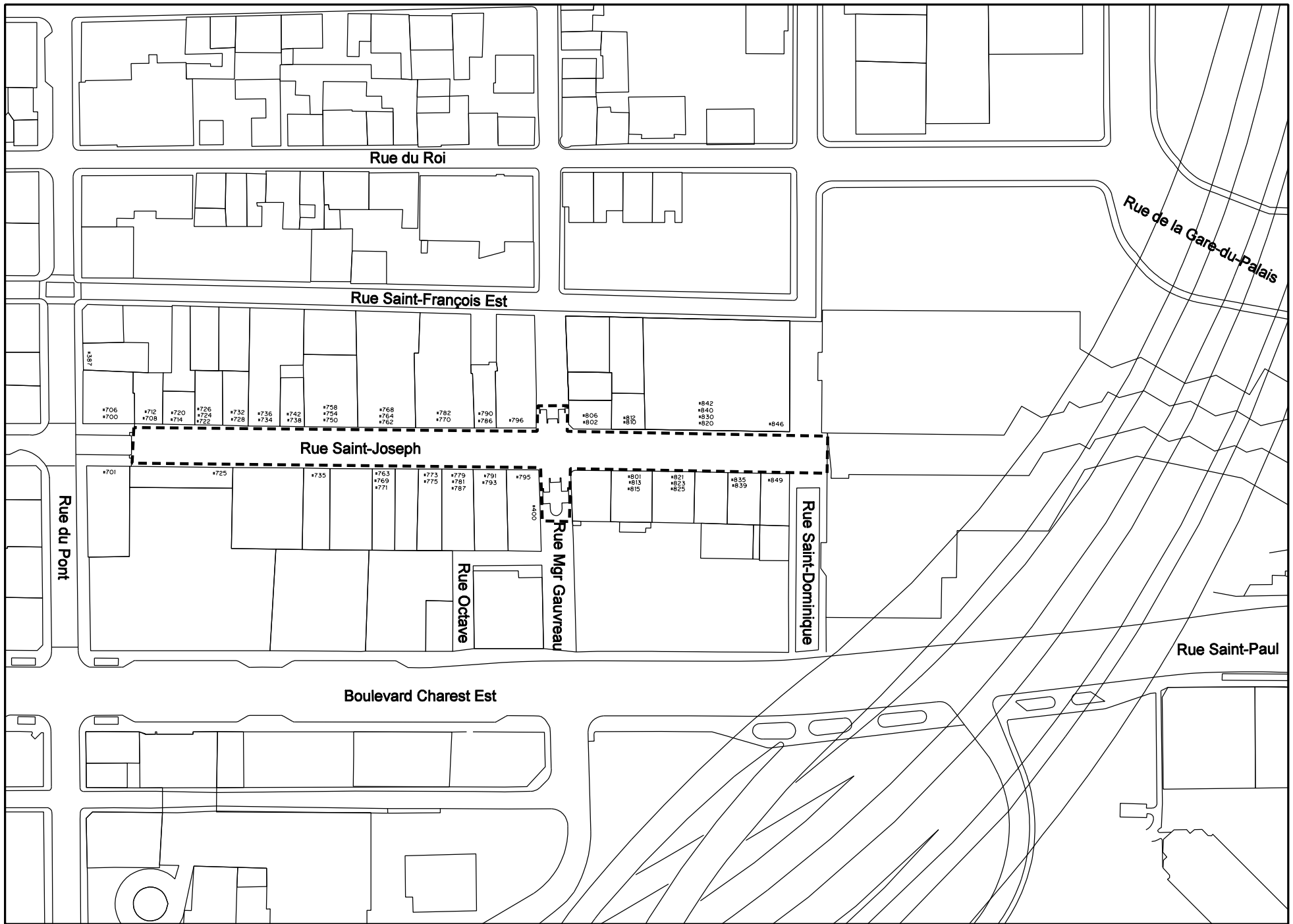
9,28	Tête de gicleur	260 \$	par unité
9,29	Cabinet pour boyau incendie	2 600 \$	par unité
9,30	Extincteur chimique	200 \$	par unité
9,31	Fournaise à l'huile (installation)	4 000 \$	par unité
9,32	Fournaise électrique (installation)	3 000 \$	par unité
9,33	Réservoir à l'huile (installation)	400 \$	par unité
9,34	Fournaise de fonte (évacuation)	750 \$	par unité
9,35	Réservoir d'huile (évacuation)	500 \$	par unité
9,36	Calorifère (réparation)	250 \$	par unité
9,37	Calorifère	500 \$	par unité
9,38	Vanne thermostatique	375 \$	par unité
9,40	Travaux minimums	2 000 \$	par unité
9,41	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
9,42	Réparation suite aux travaux de plomberie	1 500 \$	par logement
9,43	Item hors liste	300 \$	par unité
9,44	Conteneur	450 \$	par unité

SECTION 10 – ISOLATION ET INSONORISATION

10,01	Laine minérale 89 mm (3½")	15 \$	par mètre carré
10,02	Laine minérale (5½")	20 \$	par mètre carré
10,03	Laine d'entretoit	9 \$	par mètre carré
10,04	Coupe-vapeur	6 \$	par mètre carré
10,05	Pare-vapeur isolant de type Thermofoil	11 \$	par mètre carré
10,06	Isolant rigide (1½")	20 \$	par mètre carré
10,07	Isolant giclé 2" d'épaisseur	32 \$	par mètre carré
10,08	Enduit ignifuge	10 \$	par mètre carré
10,09	Laine insonorisante	20 \$	par mètre carré
10,10	Barre résiliente	7 \$	par mètre carré
10,11	Carton-fibre acoustique	15 \$	par mètre carré

ANNEXE II
(articles 10 et 11)

TERRITOIRES D'APPLICATION



ANNEXE III

(article 12)

TERRITOIRES D'APPLICATION

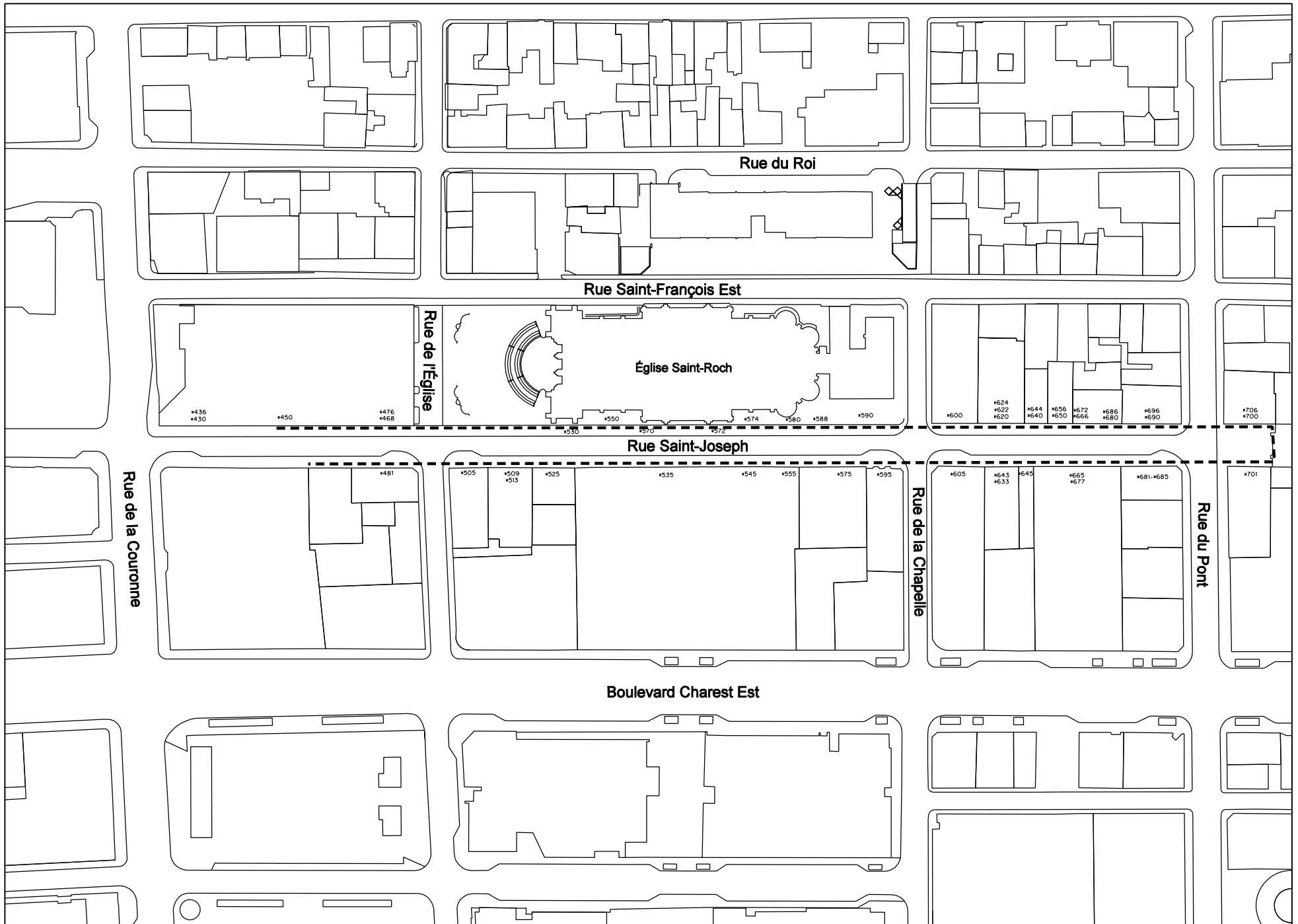


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II.....	2
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	2
CHAPITRE III.....	5
MODALITÉS DU PROGRAMME.....	5
SECTION I.....	5
IMMEUBLE ADMISSIBLE.....	5
SECTION II.....	6
TRAVAUX ADMISSIBLES.....	6
§1. — Immeubles situés à l'intérieur du territoire d'application illustré à l'annexe II.....	6
§2. — Immeubles situés à l'intérieur du territoire d'application illustré à l'annexe III.....	6
§3. — Travaux admissibles.....	6
SECTION III.....	7
COÛTS ADMISSIBLES.....	7
SECTION IV.....	7
CALCUL DE LA SUBVENTION.....	7
CHAPITRE IV.....	8
RENSEIGNEMENTS FAUX, INEXACTS OU INCOMPLETS.....	8
CHAPITRE V.....	8
DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
CHAPITRE VI.....	10
ORDONNANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	10
CHAPITRE VII.....	10
DISPOSITIONS FINALES.....	10
ANNEXE I.....	0
ANNEXE II.....	23
ANNEXE III.....	25